

Agence nationale du médicament vétérinaire
8 rue Claude Bourgelat
Parc d'activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2132

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DU MEDICAMENT VETERINAIRE,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu la décision du 02/10/2013 portant délégation de pouvoir du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail au Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 99452/14 du 29/10/2014, octroyée à l'entreprise MERAL, pour l'établissement exploitant de médicaments vétérinaires situé 4 AVENUE PONT PASTEUR, 69007 LYON,

Vu le courrier reçu le 05/07/2017, de l'entreprise MERAL, demandant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité d'exploitation de médicaments vétérinaires sur le nouvel établissement situé 29 AVENUE TONY GARNIER, 69007 LYON,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement susvisé, lié au transfert d'activité sur le nouvel établissement situé 29 AVENUE TONY GARNIER, 69007 LYON,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 99452/14 du 29/10/2014 susvisée, accordée à l'entreprise MERAL, pour l'établissement exploitant de médicaments vétérinaires situé 4 AVENUE PONT PASTEUR, 69007 LYON, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 187165/17.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 12/09/2017

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE
DU MEDICAMENT VETERINAIRE**

Pour le Directeur,
Par délégation,
La Directrice Adjointe



C. LAMBERT